



Arrêt

n° 104 957 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 28.8.2012 et notifiée le 6.9.2012 et qui déclare non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9 Ter* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 février 2010.

1.2. Le 1^{er} mars 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 avril 2010.

1.3. Par courrier recommandé du 10 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 17 janvier 2011.

1.4. Par courrier daté du 12 août 2011, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 28 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 6 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué par Madame [E.Z.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Dans son avis médical remis le 24.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N. v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom)

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Serbie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des art. 3 et 3 (sic.) » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9ter de la Loi.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur l'avis médical de son médecin conseil « qui, sans contester les affections et maladie dont la requérante est atteinte et qui sont attestées par les certificats médicaux évoqués par le médecin de l'Office des Etrangers, se retranche derrière un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui aurait estimé que, pour conclure à l'existence d'un seuil de gravité, la maladie doit représenter un risque vital vu l'état de santé critique de stade très avancé de la maladie ». Elle fait valoir à cet égard que les certificats médicaux déposés par la requérante établissaient le caractère grave de sa maladie, que les soins ne peuvent pas être continués au pays d'origine et que la requérante ne peut pas voyager.

Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir uniquement motivé la décision querellée par référence à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) alors qu'elle devait également examiner si la maladie de la requérante n'entraîne pas un risque pour son intégrité physique, ce qu'elle prétend être le cas en l'espèce. Elle estime qu'il n'est « pas nécessaire au regard de l'art. 9 Ter que la personne malade soit dans un état tel qu'elle risque une mort assurée dans les jours qui suivent ».

Elle prétend également que la partie défenderesse aurait dû examiner la « possibilité » des soins en Serbie, dès lors qu'il « est avéré, par des études sérieuses émanant d'organismes internationaux que la requérante ne pouvait sérieusement recevoir des soins psychiatriques en Serbie : en effet, il manque d'hôpitaux psychiatriques dans la région de Preshevo et en outre, les Albanais de Serbie sont discriminés dans l'accès aux soins médicaux ».

Elle conclut de ce qui précède qu'en ayant omis d'examiner les chances de la requérante de pouvoir bénéficier de soins adéquats au pays d'origine, la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la Loi ainsi

que son obligation de motivation formelle et qu'en se basant sur l'avis de son médecin conseil, lequel n'a examiné la demande que sous l'angle de l'article 3 de la CEDH « *et non sous l'angle de la première alternative prévue à l'art. 9 Ter de la loi* », la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 9ter de la Loi.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soulève que « *la requérante ne peut marquer son accord sur l'interprétation donnée par l'Office des Etrangers à cette disposition* », que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est variable et que l'arrêt du 27 mai 2008 a été critiqué et est isolé. Elle soutient, à cet égard, que le traitement inhumain et dégradant doit être retenu, « *dès lors qu'une personne risque une aggravation de son état de santé si elle devait regagner son pays d'origine* ». Elle rappelle, par ailleurs, que la requérante est d'origine albanaise, « *qu'en Serbie, les Albanais ne bénéficient pas des soins médicaux adéquats* » et que « *des études émanant d'organismes internationaux et ONG font apparaître en effet la discrimination flagrante dont font l'objet les Albanais de Serbie et, en outre, l'absence d'institutions psychiatriques pour les Albanais dans l'enclave de Preshevo* ». Elle prétend donc qu'il y a lieu de conclure à l'existence d'un traitement inhumain et dégradant si elle devait être contrainte de regagner la Serbie.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche, en substance, au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir émis un avis contraire à celui du médecin de la requérante, sans en avoir remis en cause l'appréciation et sans avoir examiné, voire même convoqué, la requérante. Elle soutient, dès lors, que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée repose principalement sur la considération suivante : « *ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (...). Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* », laquelle repose sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 24 août 2012.

Ce rapport précise en effet qu'il s'est fondé sur les certificats médicaux déposés par la requérante, à savoir deux certificats médicaux du 16 décembre 2010 et un certificat du 1^{er} août 2011 pour en arriver à la conclusion susmentionnée et aux constatations suivantes :

« *La pathologie mentionnée dans les certificats médicaux ne met pas en évidence :*

- *De menace directe pour la vie de la concernée.*
 - o *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*
 - o *L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.*
- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.*

- *Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé. »*

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte pas le certificat médical du 1^{er} août 2011, sur lequel la partie défenderesse s'est notamment basée pour considérer que la pathologie de la requérante ne constitue pas « *une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* ».

3.3. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si l'autorité administrative n'a pas donné du certificat médical du 1^{er} août 2011, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu en termes de requête.

En effet, la partie requérante soutient que les certificats médicaux, fournis par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, établissent le caractère grave de la pathologie et établissent le fait qu'elle est constitutive d'un risque pour l'intégrité physique. Or, le Conseil restant dans l'ignorance du dernier stade de la pathologie invoquée par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, il n'est pas en mesure de savoir si cette pathologie constitue une maladie au sens de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi, comme cela est prétendu par la partie requérante en termes de requête. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le certificat médical manquant au dossier administratif est le certificat le plus récent, déposé par la requérante.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, et par conséquent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de sorte qu'en ce sens, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres articulations du premier moyen, pas plus que les deux autres moyens, qui à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi, prise le 28 août 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE